

Conseil Exécutif du lundi 13 janvier 2025

**DÉLIBÉRATION N°01/2025**

**AVIS PORTANT SUR UN PROJET DE DÉCISION DE L'ARCOM RELATIVE À DES  
MODIFICATIONS TECHNIQUES DES FRÉQUENCES DES SERVICES FRANCE INTER  
ET SPM LA 1<sup>ÈRE</sup>**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.O.6413-3 et L.O. 6454-1 ;
- VU** la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la saisine du Président de l'ARCOM du 19 décembre 2024 sur une demande d'avis sur un projet de décision de modifications techniques des fréquences des services France Inter et SPM la 1<sup>ère</sup> dans la zone de Saint Pierre ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** La Collectivité Territoriale émet un avis favorable sur le projet de décision de modifications techniques des fréquences des services France Inter et SPM la 1<sup>ère</sup> dans la zone de Saint Pierre.

**Article 2 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 14/01/2025**

**Publié le 14/01/2025  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Conseil Exécutif du lundi 13 janvier 2025**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVIS PORTANT SUR UN PROJET DE DÉCISION DE L'ARCOM RELATIVE À DES  
MODIFICATIONS TECHNIQUES DES FRÉQUENCES DES SERVICES FRANCE INTER  
ET SPM LA 1<sup>ÈRE</sup>**

Par courrier du 19 décembre 2024, reçu le 6 janvier 2025, le Président de l'ARCOM saisissait la Collectivité d'une demande d'avis sur un projet de décision de modifications techniques des fréquences des services France Inter et SPM la 1<sup>ère</sup> dans la zone de Saint-Pierre, modifiant ainsi la décision du CSA n°93-905 du 6 juillet 1993, à la demande de la société nationale de programme de France Télévisions.

Il convient d'émettre un avis favorable sur ce projet de décret.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**